

**ACCORD DE SIÈGE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
LA COMMISSION DES POISSONS ANADROMES DU PACIFIQUE NORD**

Le Gouvernement du Canada et la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord, désireux de conclure un accord relatif à l'établissement au Canada du siège de la Commission en conformité avec les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article VIII de la Convention concernant la conservation des espèces anadromes dans l'océan Pacifique Nord, faite à Ottawa le 20 septembre 1991,⁽¹⁾ sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

La Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord (ci-après dénommée la Commission), a les capacités juridiques d'une personne morale, y compris celles de contracter, d'acquérir des biens immobiliers et mobiliers et d'en disposer, et d'ester en justice.

ARTICLE 2

La Commission, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le directeur exécutif du Secrétariat de la Commission y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution, sauf avec le consentement exprès du directeur exécutif du Secrétariat de la Commission. La Commission établira des directives quant aux circonstances dans lesquelles le directeur exécutif peut renoncer à l'immunité de la Commission, et quant à la façon dont doit s'effectuer une telle renonciation.

ARTICLE 3

Les biens et avoirs de la Commission, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative, sauf avec le consentement du directeur exécutif du Secrétariat de la Commission et dans les conditions acceptées par celui-ci. Le présent article ne fera pas obstacle à l'application raisonnable des règlements de protection contre l'incendie.

(1) Recueil des Traités du Canada 1993 No 13